



Suite du journal contenant tout ce qui s'est fait et passé en la cour de Parlement de Paris, toutes les chambres assemblées, sur le sujet des affaires du temp présent.

<https://hdl.handle.net/1874/363084>

SVITE DV
IOVRNAL

CONTENANT
TOVT CE QVI S'EST
FAIT ET PASSE' EN LA COVR
DE PARLEMENT DE PARIS, TOVTES
les Chambres Assemblées, sur le sujet des
affaires du temps present.



A PARIS,
Chez GERVAIS ALIOT, au Palais, proche la
Chappelle S. Michel.

M. DC. XXXIX.

SVITE DV
JOURNAL

CONTENANT
TOUT CE QUI EST
FAIT ET PASSE EN LA COUR
DE PARLEMENT DE PARIS, TOUTES
LES CHAMBRES ASSEMBLEES, ET LES JOURNEES
TENUES EN LEURS SEANCES.



A PARIS,
Chez G. BRUNOIS ALLOT, au Palais, proche la
Chapelle St. Michel.
M. DC. LXXIX.



SVITE DV

I O V R N A L

CONTENANT

TOVT CE QVI S'EST FAIT ET PASSE
en la Cour de Parlement de Paris, Toutes les
Chambres Asemblées, sur le sujet des
affaires du temps present.

Le leudy 24. Septembre.



Ce jour le Parlement estant assemblé en la maniere ac-
costumée pour continuer la deliberation, le sieur de
hoisi Chancelier de monsieur le Duc d'Orleans &
le Cheualier de la Riviere aporterent lettres de la part
de ces deux Princes ci-deuant insérées : Inuitant par
icelles le Parlement à vne Conference pour essayer
d'accommoder les affaires. Il passa tout d'une voix à la Conference,
mais plusieurs furent d'aduis qu'elle se fist à Paris, & de prier les Prin-
ces. commel'on auoit desia fait, de venir prendre leurs places au Parle-
ment, neantmoins il passa que l'on deputeroit le lendemain vers les
Princes, & on nomma ceux qui y deuoient aller : Et à cause qu'en vne
seule Conference les affaires ne pourroient pas estre terminees, &
qu'il seroit besoin d'y retourner, il fut resolu que le Parlement ne
s'assembleroit point iusques au Mercredy suiuant dernier de Sept.

Le Vendredy 25. Sept.

Le premier President & le President de Longueil deputez, vn President & vn Conseiller de chaque Chambre, tant des Enquestes que des Requestes, avec quatre Conseillers de la grande Chambre, partirent dès le matin pour se rendre à S. Germain à vne heure apres midy, ainsi qu'on leur auoit fait scauoir. Il n'y eut que Monsieur le Duc d'Orleans, Monsieur le Prince, Monsieur le Prince de Conty, & Monsieur de Longueuille, Messieurs du Parlement n'ayant pas souhaité que Messieurs le Cardinal, le Chancelier, ny pas vn de la Cour y assistassent. Monsieur le premier President demanda quatre choses, scauoir le retour du Roy à Paris, l'élargissement du sieur de Chauigny, (qui auoit esté emprisonné au Chasteau de Vincenne le 18. du present mois de Septembre) & de quantité d'autres personnes que l'on tenoit dans les prisons depuis quatre ans, ou qu'on les renuoyast à leurs Iuges pour leur faire leur procez. Ils demanderent en 3. lieu la seureté publique, & enfin la continuation du Parlement iusqu'à la saint Martin pour les affaires du Roy seulement. Il ne fut rien resolu ce iour-là, & l'assemblée fut remise au Dimanche suiuant. Monsieur le Duc d'Orleans se formalisa fort de la demande qu'on faisoit de Monsieur de Chauigny, & du bruit que l'on faisoit de son emprisonnement, veu que personne ne s'estoit remué quand il auoit esté tourmenté & chassé hors du Royaume par le Cardinal de Richelieu.

Le Dimanche 27. Septembre.

Les mesmes retournerent à S. Germain, le Chancelier assista à cette assemblée. La liberté fut refusée pour le sieur de Chauigny. Monsieur le Duc d'Orleans ayant dit & soustenu que quand vn ministre d'Etat auoit commis quelque faute contre l'estat, ou contre son deuoir, que le Parlement n'en pouuoit pretendre la cognoissance, à cause que telles fautes ne se peuuent diuulguer sans descouurer les secrets de l'Etat, joint qu'il peut y auoir des intrigues avec les estrangers dont on n'a pas souuent assez de preuves pour faire le procès à vn homme, & qu'il est bon pour en attester l'effect, s'assurer de ceux sur lesquels on a deffiance. Messieurs du Parlement demanderent dix millions de rabais sur le total de la taille; on en promit six, dont ces Messieurs promirent faire rapport le Mercredy à la Compagnie, & le Ieudy retourner à S. Germain.

CONFÉRENCES TENUES A S.
 Germain en Laye entre Messieurs les Princes,
 & Messieurs les Deputez du Parlement.

Du Mercredi 30. Septemb.

CE iour la Cour, toutes les Chambres assemblees, Monsieur le premier President a dict, que suivant les ordres de la Compagnie il partit le Vendredy sur les dix heures avec Monsieur le President de Longueil, Messieurs Viole, Ferrand, le Musnier & Menardeau Conseillers de la grande Chambre, & Messieurs les Deputez des Enquestes & Requestes, & les gens du Roy arriverent à sainct Germain à midy, & aussi tost Monsieur le Tellier Secretaire d'Etat les vint aduertir que la Reyne les utendoit. Ils furent la trouver dans le vieil Chasteau où le Roy & la Reyne estoient assis, Monsieur le Duc d'Orleans d'un costé, Mademoiselle de l'autre, la chambre estoit toute pleine. Il luy dist que ce seroit manquer à tout devoir si arrivant ils ne luy donnoient les assurances de la fidelité de toute la Compagnie: Qu'ils ne doutoient point que la Conférence à laquelle ils avoient esté commis n'eust esté resoluë par son advis, & qu'ainsi luy rendoient l'obeissance à laquelle ils estoient tenus; la supplioient d'honorer le Parlement de la continuation de sa bienveillance, & qu'il rendroit tousiours des preuves de sa passion inuiolable au bien du service de son Prince. La Reyne leur dist, qu'elle estoit contente de voir la Compagnie, qu'elle avoit sceu la Conférence, & qu'elle se promettoit que tout s'y passeroit bien, puis qu'elle n'avoit intention que de bien faire à tous, & soulager le peuple autant qu'il se pourra. Monsieur le premier President luy dist, Que c'estoit grand advantage, & qu'au milieu de cette puissance qu'elle exerçoit, & qui estoit respectée par tout le monde, l'evenement ne pouvoit estre qu'advantageux, puisqu'elle avoit le pouvoir de commander, & qu'il n'estoit en esprit de ne demander que choses iustes, & de luy obeir en tout, cõme on est obligé. Ils se retirerent dans la maison que l'on appelle la Capitainerie, où la Reyne avoit commandé qu'on apprestast le dîner, le Maistre d'Hostel en quartier, l'Aumosnier & tous les Officiers du Roy servirent. Et incontinent apres dîner allerent au Chasteau neuf, où Monsieur le Duc d'Orleans a son departement, & le trouverent en vne chambre proche la salle, & luy dirent qu'ayans esté commis de venir conferer par la lettre, qu'il leur avoit escrite, la Compagnie satisfaisant à ses vœux, & deferant à son ordre, le Parlement l'estoit venu trouver par ses Deputez. Qu'il sca voit combien il estoit honoré,

6
& qu'il continueroit toujours à luy rendre toute sorte de respect. Il les receut avec toutes les civilités possibles. qui font bien cognoistre l'estime particuliere qu'il fait de la Compagnie, & les fist entrer dans vne salle, où la table estoit preparee, à laquelle il y avoit vne chaire à bras pour luy, & tous les sieges ployans pour les autres. Monsieur le Prince arriva aussi-tost avec Monsieur le Prince de Conty, & Monsieur le Duc de Longueville, & l'on prist place. Monsieur le Duc d'Orleans commença à dire que la Compagnie sçavoit ses intentions pour le bien de l'Estat & pour le soulagement du peuple; qu'il s'estoit assez déclaré quand il y estoit entré, & qu'il y avoit donné ses suffrages, mais qu'il avoit fait plus, qu'il avoit obtenu plusieurs Declarations pour soulager le peuple & pourvoir aux desordres; qu'il avoit fait executer ce qu'il avoit promis, & que l'estat des affaires, à l'extrémité à laquelle elles alloient se reduire, l'avoient encore obligé, continuant en ce mesme esprit, de conferer maintenant, afin qu'ensemble on peust trouver les moyens que chacun peut desirer, & que ce fust l'intention de la Reyne, à laquelle il la fortifioit de jour en jour. Qu'en conservant l'authorité du Roy, il estoit temps d'adviser aux moyens pour soutenir la gloire de la Couronne, & de mettre vne dernière main, & qu'il peut assurer que de ses momens dépend la paix generale, à laquelle toutes choses sont disposées, & en attendant les nouvelles de jour en jour. Luy premier President dict qu'ils avoient tant d'assurances de sa bonne volonté, & qu'ils en avoient reconnu tant d'effets, qu'ils ne pouvoient douter de l'evenement de cette Conference. Qu'il estoit temps, plus que jamais, de preferer les effets aux paroles. Qu'ils luy avoient dict desja assez souvent que l'extrémité des desordres avoit obligé la Compagnie à s'assembler. Que la bonté de la Reyne avoit esté telle qu'elle avoit prevenu les vœux de la Compagnie, & sans attendre les resolutions, envoyé des Lettres patentes qui avoient esté verifiées en sa presence, & comme il estoit encore quelques propositions à résoudre au milieu des deliberations, on sçait ce qui s'est passé, & qui a excité tel bruit, que la Compagnie aura toujours regret que le mouvement aye avancé ce que l'on pouvoit esperer, & recevoir de la Justice que la Reyne doit, que le resultat de l'Arrest donné au Palais Royal porte que le reste des propositions seront remises à deliberer à la saint Martin, & que toutes choses demeureront en estat, à l'exception des rentes & du tarif, & l'execution de ce qui a esté cy devant arresté, & neantmoins ne gardant point cette parole, on voit depuis des exils & des emprisonnemens. En quoy il semble que la seureté publique ait esté violée, & que cette contravention a donné subiet nouveau de deliberer, d'autant qu'entre les articles des propositions il y en avoit vn qui regardoit les emprisonnemens si frequens & ordinaires, & qu'estant remis à traiter apres la saint Martin, & que tout demeurerait au mesme estat, il n'y devoit estre contravenu, Qu'il estoit temps de rechercher

cher des remedes pour donner les assurances necessaires. Qu'en suite on auoit veu ce parlement si prompt de cette ville capitale, tant du Roy que de tous les grands, & de tant d'autres familles: Les enleuemens de tous les meubles, & qu'ainsi les maisons estoient demeurees, les gardes du Roy retirez des Fauxbourgs contre l'usage accoustumé: les aduis de toutes parts de la colere contre la ville, comme si elle deuoit estre affamee & exposee à vne ruine prompte, & qu'elle deust souffrir des peines extraordinaires: Que cela auoit donné telle peur dans les esprits des peuples, qu'ils estoient en continuelle crainte. Mais deuant que d'entrer au particulier, auoient charge de demander la continuation du Parlement, & s'il se peut le retour du Roy pour rendre la seureté à Paris, & que la Conference ne pouuant estre aujourd'huy acheuée qu'elle soit remise à Paris, où leur presence feroit cesser tous les mauuais bruits, & rassureroit les esprits, c'est ce qui se peut pour la seureté de Paris. Quant à celle des subiets du Roy, qu'elle ne pouuoit estre establie que par la liberte de Monsieur de Chaigny qui est maintenant traduit par la France comme vn criminel, & la fidelité de ses seruites, le choix de sa personne en tant d'emplois, l'honneur d'estre Conseiller de la Regence & Ministre d'Etat, ne peuent donner assurance à quelqu'un, en quelle part de la France trouuera-on la seureté, qu'il importe donc de faire la loy conforme à l'article des propositions, & que l'on donne telle parole qu'elle ne puisse estre violée pour le soulagement du peuple qui a esté le premier esprit du Parlement, que la descharge du quart des Tailles soit accordée, le payement des gages & des rentes, & qu'il en soit dressé Declaration, comme des cinq articles de l'Ordonnance de Blois touchant les entreprises du Conseil sur le Parlement, & la descharge du prest sur les Officiers Royaux & subalternes & pour tous les autres articles des propositions qui auoient esté remis à vn Conseil, qu'il soit tenu si tost que l'on puisse voir vne Declaration conforme, afin que par ce moyen chacun puisse estre satisfait, tant en public qu'en particulier. Monsieur le Duc d'Orleans proposa que si la Compagnie pouuoit deputer tels qu'il luy plairoit, & leur donner pouuoir de terminer tout, qu'ils le prendroient aussi de la Reyne, & qu'en peu l'on y mettroit vne fin assuree. Le pria luy premier President de n'insister pas en cette proposition, & que cela ne se pouuoit attendre de la Compagnie. Apres il passa à la continuation du Parlement, qu'il se promettoit que la Reyne n'y feroit difficulté, que pour le retour du Roy si promptement qu'il sembloit qu'il eust beaucoup de suiet de n'y retourner pas si tost, & que le peuple seroit tousiours assuré en la bonne volonté de la Reyne & en son amour pour tous les peuples, & que si les apparences de diuision cessoient, & qu'elle ne fust plus excitée, l'on verroit bien tost Paris iouir d'vn calme profond, qu'il luy en parleroit & rendroit responce. Quant à la Conference pour acheuer à Paris qu'il

souhaiteroit que sa santé luy peust permettre, & l'acconchemēt qu'il attend de Madame, & son deuoir est de ne pas quitter la Reyne à laquelle il le tient obligé de donner des Conseils necessaires en tous momens qui suruiennent. Quant à la liberté de Monsieur de Chauigny, qu'il n'estoit point Officier de la Compagnie, qu'elle n'y deuoit prendre aucune part, que ce seroit vn d'escher d'authorité si les Roys estans desferuis n'auoient le pouuoir de les faire arrester, qu'en tous les siecles on en auoit ainsi vſé, & les Roys manqueroient d'authorité : mais pour la descharge du peuple qu'il la souhaittoit autant qu'aucun autre, qu'il est impossible de l'establis sans auoir cogneu l'estat de la recepte & de la despenſe necessaire, & que la Reyne trouuoit bon que l'on le communiquast, afin que par les aduis de la Compagnie on diminuast tellement la despenſe qu'il y peust auoir moyen de descharger le peuple de beaucoup d'imposts, que le principal soin & qui doit estre commis à tous, consiste à regler tellement les fonds qu'il y en aye assez pour faire subsister l'Etat, & celan'estant point donneroit trop d'aduantage aux ennemis. Monsieur le Prince prist la parole, & dist qu'il y auoit beaucoup de choses desquelles on ne pouuoit rendre response sans ſçauoir la volonté de la Reyne, mais que la proposition que Monsieur venoit de faire estoit si honorable pour la Compagnie & si necessaire pour la resolution qu'il imporroit de l'executer au plus tost, qu'il peut assurer que l'estat des affaires est en tel estat & que s'il n'y est bien tost pourueu, le mal sera sans remede: que l'on ne paye plus dans les Prouinces tous les imposts, estans incertains qu'à Paris mesme il ne paye qui ne veut, puisque l'on ne le puis contraindre sans crainte de tumulte: que les armées deperiront en tel point que les ennemis prendront aysément leurs aduantages: que les Suisses sont venus encor declarer que si l'on ne leur donnoit leur payement qu'à la fin de ce mois ils se retireroient du seruice: que deux Regimens qui auoient esté tenus qui estoient de quinze à seize cens hommes au débarquement estoient reduicts à trois cent: que la Compagnie auoit trop d'amour pour l'Etat pour n'essayer pas de mettre fin à tout au plus tost: qu'il n'y auoit point d'autre moyen que de cognoistre l'estat de la recepte & de despenſe, & lors on prendroit resolution des remises où tout le monde se portera tres favorablement. Respondit luy premier President qu'ils attendoient la response des premieres propositions apres qu'ils auront ſeu la volonté de la Reyne, & pour la liberté de Monsieur de Chauigny, quoy qu'il ne fust Officier, il estoit de l'authorité du Parlement de pouruoir à la ſeureté de tous les ſubiets du Roy que les innocens pourroient patir pour les coupables: que ce crime d'Etat s'impute à ceux qui n'ont point failly: que les exemples mauuais ne doiuent pas faire vne loy qui seroit trop de consequence, mais que d'entrer en la cognoissance de la verité de la re-

cepte

cepte & despence ee seroit beaucoup de longueur, & que Messieurs des Finances ayans desia fait ce travail pouuoient bien des à present declarer quelle remise on pouuoit esperer: que voulant croire que l'estat qu'ils ont fait est tres-veritable, sans entrer en la particuliere, on pouuoit des maintenant décharger le peuple de quelque partie, & se faisant l'intention de la Reyne seroit suiue, & le dessein du Parlement executé. Et quelques-vns de Mes les Deputez ayant voulu prendre la parole, le temps s'est passé en beaucoup de redites que l'on ne peut pas expliquer. La Conference fut remise au Dimanche suiuant.

Que Dimanche dernier Messieurs les Deputez ayant pris la peine de se trouver au logis de Monsieur le premier President, ils partirent & arriuerent à saint Germain sur le midy, & incontinent apres le dîné au mesme ordre se rendirent chez Monsieur le Duc d'Orleans qui les receut avec les mesmes civilités, la table comme aux autres Conferences, M. le Prince de Conroy, M. de Longueville vinrent incontinent apres. M. le Chancelier & M. le Marechal de la Milleraie ont pris place au mesme ordre. Monsieur le Duc d'Orleans prit la parole, dit, qu'il auoit sçeu la volonté de la Reyne sur ce qui s'estoit proposé Vendredy dernier; qu'elle commanderoit l'expedition de la continuation du Parlement: que pour le retour du Roy qu'il passeroit encore quelque temps à S. Germain; que pour continuer la Conference à Paris, que l'estat des affaires ne luy pouuoit permettre de demeurer esloigné de la Reyne. Quant à la Declaration sur l'article des emprisonnemens & la liberté de Monsieur de Chauigny, qu'en traitant de l'un on traiteroit de l'autre, & qu'en attendant la Reyne donnoit parole de la seureté de tous, & pouuoit assurer qu'elle seroit gardée inuiolablement. Monsieur le Prince donna aussi la mesme parole. Quant à la Declaration sur les cinq articles de l'Ordonnance de Blois, Monsieur le Chancelier en parleroit. Et pour la descharge du peuple, qu'il estoit necessaire deuant que de la pouuoit faire d'auoir cognoissance de la recepte & de la despence, & que Monsieur le Marechal de la Milleraie Surintendant declareroit le tout. Luy premier President prit la parole, que l'intention de la Compagnie consistoit en deux choses & principalement à rendre cette seureté publique par la loy, par la parole & par vn effort present à la liberté demandée & à la descharge du peuple, que l'on tiendroit volontiers cette recepte & despence pour veritable, mais comme on auoit calculé le tout qu'il importoit de sçauoir quelle descharge on vouloit faire, sans laquelle il sembleroit que ce seroit perdre le fruit de cette Coférence: qu'elle estoit sçeuë par toute la France & dont chacun attendoit vn euuenement favorable: que cette descharge regardoit le quart de la Taille demandée tant de fois, les gages des Officiers, les rentes & la grace pour les Officiers subalternes. Monsieur le Chancelier prit la

parole par la Declaration sur les cinq articles de l'Ordonnance de Blois accordé & pour lettres d'estat, de remission & d'abolition, de six millions de remises sur la Taille, d'un million en la Generalité d'Orleans, & d'un million seulement pour les charges, qu'il estoit accordé aux Tresoriers de France trois quartiers de leurs gages pour quarante-neuf, deux quartiers aux Esleus des gages & droicts & les Officiers Royaux subalternes déchargez du prest, & le reste des articles de la Chambre S. Louis deuoient estre examinez. Monsieur le Marechal de la Meilleraye par l'ordre que Monsieur le Duc d'Orleans luy donna, commença à lire vn estat qu'il tenoit en main de toute la despense à faire à l'aduenir, qu'il ne parloit point du passé, mais qu'il se promettoit d'y apporter tant de fidelité, qu'il n'y aura plus subiet de plainte, commença par les dépenses de la maison du Roy & de Mr le Duc d'Orleans, de Madame, de la Reyne d'Angleterre, l'estat des armées, Ambassadeurs, voyages, marines, arillerie, pensions, entretenement des garnisons de toutes les places de France, & de celles conquises, tant en Flandres, Allemagne, Lorraine, Catalogne, Italie, & par tout ailleurs, & a fait monter le tout à cent quatre millions, la recepte aussi à quatre vingt douze millions, composée des Tailles, Fermes, dons gratuits, Bois, parties casuelles, & qu'ainsi la dépense excedaist de douze millions, il essayeroit de diminuer cette dépense pour y trouuer le compte suffisant pour soutenir la gloire de la France. Monsieur le Duc d'Orleans reprit la parole, dict qu'il restoit de traualier sur les articles des propositions de la Chambre saint Louis, & que leudy apres dîner l'on reuint, & qu'il se promettoit vne issuë fauorable de cette Conference. Il fut arresté que le lendemain on retourneroit, ainsi que l'auoit desiré & fait promettre son Altesse Royale.

Ce iour madame de Vendosme fut à l'entrée de messieurs, les solliciter fut vne requeste qu'elle deuoit presenter au Parlement, par laquelle elle demandoit que Monsieur de Vendosme son mary, & Monsieur de Beaufort son fils, eussent la liberté de se venir rendre à la Conciergerie pour leur procès estre fait s'ils se trouuoient coupables, ou les absoudres s'ils estoient innocens. Elle demandoit aussi permission d'informer des degradations & violences commises par des gens de guerre qui ont logé sur ses terres. Monsieur l'aîné estoit chargé de cette requeste. Mais Monsieur le premier President ayant dit que Monsieur Cheualier estoit cy deuant commis & auoit desia trauallé à l'affaire de Monsieur de Beaufort, qu'on ne pouuoit commettre vn autre, & il passa que la requeste luy seroit donnée pour en faire le rapport.

Le Ieudy premier d'Octobre.

IL y eut Conference à saint Germain ainsi qu'il auoit esté arresté. Plusieurs des Presidens au Mortier y allerent ce iour-là, & comme tous estoient sur leur depart, Monsieur Vedeau Conseiller de la Cour leur vint dire qu'il auoit aduis certain qu'on deuoit arrester le President Viole, & monsieur Menardeau: ce qui estonna fort l'Assemblée. Plusieurs estoient d'aduis que ces deux deuoient demeurer. Monsieur Viole dit qu'il iroit. Monsieur le President de Bellievre le mena en son carrosse, assurant qu'il le rameneroit. Monsieur le Prince donna à disner à toute la Compagnie, qui les autres iours auoit esté traitée aux despens du Roy. Apres le disner on parla d'affaire, on promit la diminution d'un quart de la taille sans charge, & de laisser acheuer le tarif commencé par Monsieur de Broussel & autres commis. On donna quelque esperance sur l'élargissement des prisonniers, mesme de ceux qui estoient à la Bastille il y auoit quatre ans. Si bien que de cette Conference laquelle on craignoit le plus, ces messieurs retournerent assez satisfaits.

On proposa vn expedient pour terminer toutes Assemblies, tant à saint Germain qu'au Parlement, sçauoir est, au lieu de continuer vn tarif de toutes les marchandises en particulier, de diminuer vn tiers ou vn quart de toutes les leuees qui se font, qui fut trouué fort bon, mais il y eut cette difficulté, sçauoir si les impôts verifiez à la Chambre & Cour des Aydes, passerioient pour verifiez au Parlement, & qu'il falloit deliberer de cela en Parlement.

Le Vendredy 2 Octobre.

CE iour la Cour, toutes les Chambres assemblees, Monsieur le premier President a dict, que Messieurs & luy partirent hier sur les neuf heures & demie, M. le President de Nemond, Messieurs Viole, Ferrand, le Meusnier, Menardeau de la grande Chambre, & les autres Deputez des Enquestes & Requestes, & arriuerent à S. Germain sur le midy, où trouuerent M. le President de Longueil, de Bellievre, & Monsieur le President Potier. On trouua encore le disner prest par les ordres de la Reyne, & furent seruis par les Maistre d'Hostel, & les autres Officiers entrans en quartier, & incontinent apres furent au Chasteau neuf, trouuerent Monsieur le Duc d'Orleans qui les receut avec la ciuilité accoustumée, M. le Prince, M. le Prince de Conroy, & M. de Longueuille y estoient aussi, & Monsieur le Chancelier y arriva & prist place, & Monsieur le Duc d'Orleans dist, que Mon-

sieur le Chancelier auoit les Arrests suivant les propositions, & qu'il
 les expliqueroit, & que la Reyne auoit eu la bonté de les faire exami-
 ner en sa presence. Luy premier President dist, que deuant d'entrer
 sur les propositions de la salle de saint Louis il y auoit l'article qui
 regarde la seureté publique qui auoit esté ébranlé par les exils & em-
 prisonnemens, & de la loy qu'ils attendoient responce. Monsieur le
 Chancelier fist vn discours du pouuoir des Rois, & leur obligation
 de maintenir leur autorité; Que la Reyne durant sa Regence la con-
 serueroit en son entier, & que si la loy que l'on demandoit estoit
 accordée, cela preindicroit à sa puissance: Que ce seroit ouvrir le
 chemin d'entreprendre tout ce que l'on voudroit sans crainte: Que
 la Reyne auoit donné charge de dire, qu'estant loy toute nouuelle, &
 n'y en ayant encore de semblable, qu'elle n'estoit pas conseillée de
 l'ordonner, mais qu'elle donneroit toutes assurances: Que Mon-
 sieur le Duc d'Orleans & Monsieur le Prince engageroient la paro-
 le de la Reyne, & y adiousteroient toutes les autres assurances pos-
 sibles au gré mesme de la Compagnie: Qu'elle ne se souuendra à
 present ny à l'aduenir en aucune façon des choses passées, & sous
 quelque pretexte que ce soit ne sera fait aucun mauuais traitement
 ny au general ny au particulier, ny à aucun: Que l'on ne donnera
 point de Commissaire à qui que ce soit à l'aduenir, pour quelque
 crime que ce puisse estre; & si on fait le procez à ceux qui auront
 esté arrestez par les ordres de sa Majesté, les fera renvoyer à leurs
 Iuges naturels, comme auoit fait le Roy Louis 11. apres auoir osté les
 charges, creut qu'il deuoit satisfaire le public par la loy qu'il fist,
 par laquelle nul Officier ne pourroit estre priué de sa charge que
 par forfaiture iugée iuridiquement par les Iuges auxquels la con-
 noissance en appartient, & que c'estoit le seul remede que l'on ar-
 rend de la bonté de la Reyne, & de l'entremise de Monsieur le Duc
 d'Orleans & de Monsieur le Prince. Luy premier President dist,
 que ce n'estoit pas le lieu de toucher les theses du pouuoir des
 Rois: Que la Compagnie estant obligée de la conseruer, n'y
 manqueroit iamais: que puisque il plaisoit à la Reyne de donner
 quelques ordres pour l'assurance desirée, qu'il semble qu'il ne deult
 point auoir de differend entre la parole & l'écrit, puisque c'estoit sa
 volonté: que les exemples trop ordinaires de tant d'emprisonnemens
 obligeroient à rechercher nouvelle seureté: que s'il y auoit quel-
 que exemple, cela estoit si rare, & le mal se passoit si tost, que le re-
 me le estoit aussi prompt que le mal. Du temps du Roy Henry le
 Grand en 1597. il y auoit vn exemple, & encor ne dura il que deux
 iours, & le commandement de se retirer en sa maison fut aussi tost
 reuocqué. En 1561. il y auoit encor vn exemple, mais que maintenant
 ce desordre passe en Coustume, & ainsi il est necessaire d'y trouuer
 assurance & de la donner par la loy, par les paroles, & par la liberté
 à Monsieur de Chauigny emprisonné. Monsieur le Duc d'Orleans
 a pris

a pris la parole, qu'il scauoit le preiudice que cette nouvelle loy ap-
 porterait à l'autorité du Roy, & qu'il auroit peine de conseiller à
 la Reyne vne autre resolution. Monsieur le Prince aussi a dit, que
 le mal qui arrieroit seroit extrême, par la liberté qu'un chacun
 pourroit prendre de l'impunité, comme assuree: Que s'il n'y auoit
 que les Officiers, dans l'assurance de leur fidelité le remede seroit
 aisé, mais qu'à la Cour on scait les esprits. Et ayant esté pressé par
 Messieurs les Presidens & quelques vns de Messieurs des Enquestes,
 il dist qu'il scauroit de la Reyne sa derniere resolution, veu l'instance
 que la Compagnie faisoit, tant sur la loy que sur la liberté, & aussitost
 les articles des propositions furent leués, & les resolutions que
 la Reyne y a pris, suivant lesquelles il seroit dressé Declaration, &
 apres que mettant fin à tout on pouuoit esperer de la bonté de la
 Reyne le quart pour mil six cens quarante-huict. & le tarif fait remise
 encore en faueur du peuple, & iour a esté donné à Samedy pour tenir
 la Conference, & ayant deliberé ce qu'il y auoit à faire, il fut resolu
 que l'on retourneroit le lendemain à saint Germain pour le resultat
 de toutes les affaires, & que le Lundy le parlement s'assembleroit
 pour terminer toutes les affaires, arresta que demain passé on ne re-
 tourneroit plus à saint Germain.

L'apresdinee de ce iour le parlement s'assembla sur le tarif, il osta
 40. sols d'impôt sur chaque boeuf, & cinq sols sur mouton. Il ordon-
 na que le Lieutenant Civil seroit mandé pour faire tenir la main à
 l'execution de cet Arrest & que les Bouchers amendassent la viande.
 On voulut parler des impôts du vin, Monsieur de Broussel n'estoit
 pas encor préparé.

Le Samedy 3. Octobre.

LEs Deputez du Parlement allerent à la Conference. Il n'y eut de
 Presidens que le premier. On croyoit que ce deust estre la dernie-
 re Conference, & il auoit esté ainsi arresté le Vendredy au Parlement.
 mais vne chose pensa rompre tout, & faire perdre le fruit de tant d'al-
 lees & de venues. On se formalisa, & trouua fort mauuais à la Cour
 l'Arrest rendu le Vendredy touchant la diminution des 40. sols pour
 boeuf, contre la parole qu'auoit donnée le Parlement. Monsieur le
 premier President dist que cela ne deuoit point arrester vn bon accord;
 que l'affaire estoit facile à accommoder, il n'y auoit qu'à faire entrer
 dans le total de la diminution que la Reyne feroit, ce à quoy l'on cro-
 yoit pouuoir monter la diminution desdits 40. s. par chacun an. Sur ce
 il fallut aller à la Reyne scauoir son intention. A quoy il se passa beau-

coup de temps. Il y eut encor vne autre difficulté sur la seureté publique. Le Parlement demandoit que si quelqu'un estoit emprisonné par ordre de la Cour il fust interrogé dans les 24. heures, & renuoyé à son Juge, la Reyne le promettoit, en donnoit la parole du Roy, certifiée sur celle des Princes, mais ne vouloit pas qu'il en fust rien escrit. Le Parlement demandoit qu'il fust inferé en la Declaration que l'on promettoit, & disoit si sa Majesté a dessein de tenir cette parole, elle ne doit pas faire difficulté de la donner autentique & prescrite; La refusant, on a raison de douter qu'elle aye intention de la tenir; cela pensa faire tout rompre. Neantmoins Monsieur le Duc d'Orleans promit de faire consentir la Reyne, si ces Messieurs vouloient revenir Lundy. A quoy ils respondirent qu'ils ne pouvoient, à cause que le resultat de la Compagnie estoit de s'assembler ce iour là, & terminer toutes affaires, & que si son Altesse le desiroit, ils retourneroient le lendemain. A quoy son Altesse consentit, & promit de faire accorder à la Reine ce qu'ils demandoient. De 24. propositions faites en la Chambre S. Louis, il n'en restoit que celle de la seureté publique, & vne autre qui ne fussent accordees.

Ce iour Monsieur le premier President eut grande prise avec Monsieur le Chancelier, touchant les droicts qui se leuent au sceau que le premier President dit n'estre que fripponneries & volleries. Le Chancelier croyant que ce discours le regardoit, dit, Vous voulez donc inferer de là que ie suis vn voleur. Non, repartit le p. President, mais vous souffrez & autorisez ces volleries. Le Chancelier le voulut attaquer en sa personne & en son honneur, mais le premier President luy respondit, ma vie est sans tache & sans reproche, ie suis tout prest de porter ma teste à la Reyne & par tout ailleurs pour respondre de mes actions, vous n'oseriez le faire. Monsieur le Duc d'Orleans les apaisa, & ainsi se separa la Campagnie.

Le Dimanche 4. d'Octobre.

Les susdits Deputez allerent à sainct Germain apres avoir disné, n'estant plus resolu de se faire traiter aux despens du Roy, ainsi qu'ils auoient tousiours fait, hormis le iour que M. le Prince les traita. Les propositions faites en la Chambre sainct Louis furent toutes accordees, la seureté fut accordee aux Cours Souueraines telle qu'on la demandoit, & pour les autres personnes de quelque qualité ou condition qu'ils puissent estre, il fut arresté que l'on les interrogeroit trois mois apres leur detention. On remit vn quart de la taille, on accorda la suppression des droicts du sceau qui se leuent depuis 1631. non verifiez. Et de tout cela, arresté que l'on en donneroit vne Declaration, laquelle le Parlement fut prié de dresser, afin qu'il n'y eust point de contestation, d'allee & venüe, & que tout fust terminé en bref.

Le Lundy 5. d'Octobre.

C E iour la Cour, toutes les Chambres assemblees, Monsieur le premier President a dit, que Samedy dernier Messieurs les Deputez avec luy partirent encor pour aller à S. Germain, où ils arriuerent sur le midy, & incontinent apres disner allerent au Chasteau neuf, Monsieur le Duc d'Orleans les y receut avec toutes les ciuilitéz ordinaires, Monsieur le Prince, Monsieur le Prince de Cony, Monsieur de Longueuille, Monsieur le Chancelier, Monsieur le Marechal de la Meilleraye Surintendant des Finances arriuez, on prist place, & Monsieur le Duc d'Orleans dist, que deuant que rendre responce Monsieur le Chancelier auoit charge de la Reyne qu'il expliqueroit. Monsieur le Chancelier dist, qu'il auoit charge de la Reyne de se plaindre qu'au milieu de la Conference, au preiudice de la parole, & contre les termes de l'Arrest de la Cour conné en presence de Monsieur le Duc d'Orleans, on auoit fait imprimer & publier vn Arrest portant defenses de leuer quarante sols sur le pied fourché. Monsieur le premier President prit la parole, que c'estoit le plus grand honneur qu'il pouuoit receuoir que d'auoir suiet de donner compte des actions de la Compagnie: Qu'il auoit pleu à la Reyne de commander tant de fois qu'on trauiillast au tarif, que l'on s'estoit assemblé Vendredy apres disner, que l'on auoit examiné trois articles du bail des Aydes, le premier qui regarde le droit qui se prend sur les Cabaretiers qui auoit esté iugé bon. Le deuxiesme impost sur les & s'y estant trouué quelque difficulté sur la verification faite en presence de Monsieur le Comte de Soissons, on auoit passé au troisesme qui touche 40. s. pour boeuf, & autres choses, dist que ce droit auoit esté estably par l'Edict du sol pour liure, mais qu'il a esté reuouqué par Arrest, à la reserue desdits 40. s. & autres droits, lequel Arrest n'a esté enregistré, & ainsi que c'est vne leuee en vertu d'vn Arrest du Conseil, ce qui est defendu par Arrest de la Cour, & ainsi on l'a executé, tant s'en faut que l'on y aye conteneu: Que lors de l'Edict l'on auoit promis à la communauté des Bouchers de ne le leuer plus apres le premier bail: qu'ils auoient présenté requeste pour obtenir des defenses, que ce droit ne se paye que par force, & les fermiers n'en reçoient rien: que c'est pour exciter bruit, qu'il faut eniter, & qu'ainsi que l'on a fait defenses. Apres cela Monsieur le Duc d'Orleans a dit, qu'il auoit représenté à la Reyne l'instance que la Compagnie auoit faite pour obtenir vne loy d'assurance pour tous, & que la Reyne ne s'estoit peu resoudre à accorder cette loy nouvelle, comme preiudiciable à son autorité. Témoigna luy premier President le regret qu'il restoit à la Compagnie que ses iustes sentimens n'auoient peu vaincre

l'esprit de la Reyne: que cette loy estoit necessaire pour l'assurance publique, s'il falloit laisser la fortune de tous à l'incertain exposee aux faux bruits & calomnies, qu'il y auoit bien plus de preiudice à l'a faire qu'à l'establi, puisqu'il plaisoit à la Reyne donner seureté, on pouuoit oster la difficulté de la mettre plustost par escrit, que de la donner de parole: & si son autorité n'estoit pas blessée par la parole, elle ne le pouuoit estre par la loy escrite & publiee: auoient charge de tirer réponse certaine. Monsieur le Duc d'Orleans se leua, & Monsieur le Prince, Monsieur le Prince de Conty, Monsieur de Longueuille, Monsieur le Chancelier & Monsieur de la Meilleraye, & parlerent ensemble en vn coin de la salle, & Monsieur le Chancelier s'en alla trouuer la Reyne, & Monsieur de la Meilleraye aussi, apres Monsieur le Duc d'Orleans, Monsieur le Prince, Monsieur le Prince de Conty, Monsieur de Longueuille, furent aussi trouuer la Reyne, & estans demeurez long-temps, voulurent nous prier avec tant d'instance de reuenir, l'affaire estant assez importante pour prendre le temps d'y penser, & qu'il se promettoit quel'on ne luy refuseroit. Nous luy dismes que nous nous y rendrions le lendemain, ce qui a esté executé; arriuez sur les deux heures, & estans allez sur les trois heures chez Monsieur le Duc d'Orleans, il a dict que Monsieur le Chancelier declareroit la resolution que la Reyne auoit prise. Il a exposé encore les difficultés qui se pouuoient rencontrer en l'establissement de cette loy nouvelle, neantmoins qu'enfin la Reyne s'estoit resoluë d'en faire vne suiuant l'escrit qu'il tenoit, qu'il a leu & laissé pour le faire voir à la Compagnie, & apres en dresser la loy pour l'assurance de tous, & de trois mois au lieu de six, & apres a parlé du quart de la taille pour 1647. qu'elle estoit receuë, & les sommes assignees pour la dépense de la maison du Roy & de la guerre, pour 1648. l'accordoit, les charges deduites qui seront expliquees, afin qu'on peust sçauoir ce que chacun iouyroit de décharge pour 1648. que l'on n'en pourroit douter, d'autant que le breuet de la taille le porteroit. On a proposé pour la somme à diminuer sur les especes contreuës au tarif, qu'ayant desia esté osté 26. s. sur le vin, & 40. s. sur le bœuf, & des autres à proportion, que tout ce que l'on pouuoit obtenir estoit d'oster le petit tarif qui se leua aux portes, & sur l'eau, qui montoit pour vn nouveau bail à cinq ou six cens mil liures, ou diminuer autant sur les especes comme la Compagnie le trouueroit bon. Et apres on a parlé de la liberté de M. de Chauigny, laquelle estant accordée declareroit la volonté de la Reyne en l'execution de cette loy. Monsieur le Duc d'Orleans a dit, qu'il estoit compris dans le temps de la loy. Luy premier President respondit, qu'apres ce temps c'estoit necessité d'y satisfaire, & que l'on se promettoit la grace presente, il a respondu n'auoir autre parole, & qu'il falloit esperer qu'on attendroit pas le temps. On a leu apres ce qui auoit esté remarqué sur chacun des articles des propositions, comme pour les

gages des Presidiaux, les droicts du socau, lettres de respy & taxes par les Collekteurs, reuocation des priuileges de vendre des marchandises, & le tout a esté accordé, & que la Compagnie prist la peine d'en faire dresser la Declaration, de l'enuoyer par les gens du Roy ou autres, qu'elle seroit expediee selon l'intention de la Compagnie. Et estant prés de six heures auoient eux Deputez pris congé & remercié Monsieur le Duc d'Orleans. Et ainsi la Conference a finy. Monsieur le Duc d'Orleans & Monsieur le Prince ont témoigné l'intention de la Reyne, de mettre fin au plustost à toutes ces affaires qui retardoient tous les desseins, ne se receuant rien du tout, & que l'on auoit trop d'interest à la conseruation de l'Estat, pour n'y contribuer pas en ce qui estoit en nostre pouuoir.

Ce iour la Cour, toutes les Chambres assemblees, deliberant sur le recit fait par Monsieur le premier President de ce qui luy a esté dict, & à Messieurs les Deputez en la Conference tenue à S. Germain en Laye, a esté arresté & ordonné que lesdits sieurs Deputez s'assembleront dès aujourd'huy pour concerter les articles qui restent à examiner, en faire rapport à ladite Cour Mercredy prochain, & deliberer.

Le Mercredy 7. Octobre.

LE Parlement assemblé on y leut toutes les propositions. Monsieur de Lassemas eut prise avec le President de Mesme, pour auoir dict en opinant sur le fait des rentes sur le Roy que l'on a remboursées, qu'il ne falloit pas renuoyer cela à la Chambre de Iustice, comme pretendoit le President de Mesme, d'autant que ladite Chambre estoit composee de personnes choisies, non pour rendre Iustice, mais pour faite ce qu'il plaira à la Cour. Monsieur de Mesme dit, qu'estant premier President de cette Chambre cela le regardoit, qu'elle estoit composee de personnes choisies pour rendre la Iustice; que c'estoient tous Iuges de probité & vertu. Apres qu'il eut dit ce qu'il voulut, Monsieur de Lassemas poursuivit son discours, & dit qu'il estoit d'aduis que le Parlement retint la cognoissance de cette affaire pour en rendre meilleure Iustice.

Le Iendy 8. Octobre.

LE Parlement assemblé ordonna que ceux qui ont achepté des rentes ou droicts sur le Roy, & s'en sont fait rembourser, ou les ont donnees en payement au Roy au denier 14. remettront en ses coffres les deniers qu'ils ont touchez, & reprendront des contrats pour iouys

des rentes, ainsi qu'ils faisoient auparavant, ou ceux dont ils auoient acheté les droicts.

Ce mesme iour apres disner il y eut autre Arrest, par lequel les veufues & enfans des Partisans & leurs heritiers, furent rendus responsables de leurs debtes, tant enuers le Roy que particuliers, nonobstant toutes separations de biens, ou renonciations aux Communautés ou aux successions.

Le Samedi 10. Octob.

IL y eut Arrest portant cassation de tous les Officiers de la Chancellerie, & droicts leuez sur le sceau non verifiez depuis l'année 1631. & que ceux qui en auront au precedent rapporteront leurs titres.

Ce iour on supprima la Iurisdiction souveraine des Requestes de l'Hostel, excepté ce qui seruira à l'instruction des affaires du Conseil. On supprima aussi tous les Officiers Triennaux & Quatriennaux.

On trouuailla l'apresdinée aux impôts sur le vin pour lesquels les trois derniers iours il y auoit eu grand monde & grand bruit au Palais, tous les Cabaretiers & Marchands de vin s'estans plaints qu'on arrestoit les bateaux sur la riuiere, attendant ce qui seroit ordonné par le Parlement sur les entrées, & autres droicts du vin.

Lundy 12. Octobre.

LE Parlement assemblé matin & de releuée trouuailla aufdits impôts du vin, & comme c'estoit vne affaire difficile ne fut pas achenée. Ce iour là les marchands de vin & cabaretiers en grande troupe dans le Palais voulurent insister le President le Feron Preuost des Marchands, à cause qu'il n'auoit pas esté d'aduis de remettre les cinquante-huict sols que d'autres Conseillers propoisoient de remettre voulant expliquer ledit impôt. Ils le soubçonnoient outre ce d'auoir pris de l'argent pour passer à la ville plusieurs Offices qui ont esté creés pour lesdits impôts, il eust esté mal-traité s'il ne se fust saué. On luy prist les coussinets de son carosse qui luy furent rendus le lendemain.

Le Mardy 13. Octobre.

LE Parlement assemblé continua cette deliberation, il eut lettre de cachet pour aller l'apresdisnée à S. Germain, ce qu'il fit par deputez, deux de chaque Chambre. La Reyne leur dit qu'elle desiroit que toutes affaires fussent terminees dans peu de iours & pour leur donner subject de les diligenter au lieu de cinq cent mille liures qu'elle offroit de remettre sur tout ce qui se leue ts entrées de Paris elle promettoit de remettre iusqn'à douze cent mille liures, ayant fait tres bon accueil à tous ces Messieurs tant en general qu'en particulier.

Du Mercredy 14. Octobre.

LE Parlement assemblé delibera sur ce qui auoit esté dit & promis par la Reine le iour precedent, sans parler de l'entrée du vin, si bien que les Cabaretiers & Marchands assemblez en grand nombre ayant appris qu'il n'y auoit point encor d'Arrest se ietterent sur les Presidens comme ils sortirent. Le premier President se sauua chez luy, le President de Nesmond eut sa robe deschirée, & tous les autres fort poussez & secoüez, ayans eu peine à se sauuer chez le premier President.

L'apresdisnée ils enuoyerent querir le Lieutenant Criminel, Prestres & Archers pour se faire escorter à l'entrée, & empescher la furie des Marchands en grand nombre, il leur donnerent Arrest de cinquante-huict sols de diminution d'entrée sur chaque muid de vin & d'autres droicts portez en la Declaration cy-apres. Auant que sortir ils le firent publier au Palais, ce qui donna vne grande ioye chacun criant, Viue le Roy.

Le leudy 15. Octobre.

LE Parlement assemblé passa la matinée à reuiser l'Arrest du iour precedent, auquel il y auoit difficulté sur ce qui se paye aux iurez vendeurs & Controoleurs, qui est vn escu sur chaque muid de vin, lequel se payoit plusieurs fois par la vollerie desdits iurez vendeurs qui exigeoient ledit droict autant de fois que le vin se vendoit & ramendoit.

Il fut arresté que la Reine seroit suppliée de remettre sur toutes les entrées iusques à deux millions, quoy faisant toutes assemblees cesseroient. Ils deputerent les gens du Roy vers sa Majesté qui allerent le iour mesme à S. Germain, où ils furent bien receus, la Reine leur accorda ce qu'ils demandoient, à la charge que toutes assemblee cesseroient.

Le Vendredy 16. Octobre.

L Parlement ayant appris des gens du Roy la remise desdits deux millions, trouua à regaler cette somme sur toutes les marchandises, en sorte que le peuple en fust soulagé. Ils travaillerent encor le Lundy 19. le Mardy 20. & le Mercredy 21. comme aussi à la Declaration, encor quel'ordre soit au Conseil de la dresser, & l'envoyer au Parlement toute dressée & seellée.

Le lundy 22. Octobre.

Messieurs du Parlement allerent par deputez à S. Germain remercier la Reine de la remise desdits deux millions & luy porter la Declaration, laquelle ils laisserent pour estre examinée au Conseil d'en haut. Ils furent tres-bien receus & regalez par Monsieur le Duc d'Orleans d'une magnifique collation. La Reyne leur rémoigna beaucoup de satisfaction de ce que tout estoit accomodé.

Le Vendredy 23. Octob.

Le sieur Sainctor rapporta dès le matin ladite Declaration seellée, sans qu'il y eust rien esté adionsté ou diminué. Messieurs arresterent que le lendemain l'Audience tenant elle seroit publique & enregistrée, afin de ne tenir plus le peuple en suspens. Pour ce on fit publier l'Audience pour le lendemain à l'heure ordinaire.

Madame de Vendosme alla au parlement pressant l'enterinement de sa requeste, on luy donna le soit monstré.

Le Samedi 24. Octob.

Sur les huit heures du matin Messieurs les Presidens & Conseillers de la grande Chambre estans entrez, & ayans pris leur place, on fit ouvrir les portes pour l'Audience comme en plein
Parlement.

Parlement la Declaration y fut leuë, publiée & registrée, elle fut bien receuë, d'autant qu'elle alloit fort au soulagement du peuple elle portoit diminution d'un cinquième des Tailles, Tailon & subsistances sur le pied de cinquante millions pour les années de 1648. & 1649. Item, suppression du droit de Maubeuge & du petit tarif étably en 1646. à la réserve de l'ancien barrage qui demeure pour quatre vingt mille livres le payement des gages des Officiers, des pensions de recevoir aucun remboursement des rentes deuës par sa Majesté qu'après la paix publiée, suppression des Compteurs, sinon es affaires secrètes & importantes de l'Etat : qu'il ne sera fait aucune creation d'Officiers de Finances & de Jadicatures pendant les quatre années prochaines : que tous les biens de ceux qui ont pris les fermes & traité avec le Roy, de leurs cautions, associez & interessez, & ce qui a esté donné par eux en faveur de mariage à leurs enfans ou autrement, mesme les offices dont ils auront esté pourueuz, demeureront affectez & hypotequez au Roy, & à tous leurs creanciers, & que les separations de biens d'entr'eux & leurs femme. iugees depuis leur traité seront & demeureront nulles : que les Maistres des Requestes ne pourront instruire & iuger en leur Auditoire autres matieres que celles dont la cognoissance leur appartient par les Edicts & Ordonnances, ny iuger en dernier ressort & souverainement aucun procez : que les Officiers des Cours souveraines & autres ne pourront estre troublez en l'exercice & fonction de leurs charges par lettre de cachet ou autrement, le tout ainsi qu'il se peut voir plus amplement en la Declaration, laquelle ayant esté publiée & registrée en la maniere accoustumée, on appella & plaida vne cause seulement pour la forme, après laquelle le Parlement finit, n'y demeurant que ce qu'il falloit pour acheuer le temps en la Chambre des vacations, jusques à la veille S. Simeon auquel iour tout finit.

Dans toutes les Conferences lors que la Reine estoit suppliée de ramener le Roy, elle tesmoignoit qu'il n'estoit sorty que pour se promener comme il auoit coustume de faire en cette saison-là. & qu'elle le rameneroit à Paris lors que le mauuais temps ne luy permettroit plus d'estre à la campagne, si bien que ces Messieurs n'insistant pas dauantage laisserent à la Reine de donner cette satisfaction à tout le monde quand il luy plairoit.

Enfin le dernier iour d'Octobre Paris eut le bonheur de reuoir son Roy, dont l'absence luy auoit causé beaucoup de deplaisir.

SVITE DV IOVRNAL.

Commençant au mois de Novembre 1648.



E Ieudy 12. Nouembre l'ouuerture du Parlement estant faite à l'ordinaire, quelque temps apres Messieurs recommencerent leurs assemblées, au sujet des troupes que l'on faisoit venir de tous costez aux enuiron de Paris, au preiudice de la parole qui auoit esté donnée qu'elles n'en approcheroient de vingt lieuës; & aussi que Messieurs du Conseil tasehoient en quelque façon d'empescher l'exécution de la Declaration verifiée le 24. Oëtobre dernier.

Du Vendredy 27. Nouembre.

Laquelle Declaration ayant esté portée en la Chambre des Comptes, auoit esté ce iour verifiée les Semestres assemblez avec plusieurs modifications, clauses & conditions, attendu les oppositions de plusieurs Officiers qui y estoient interressez, ainsi qu'il se peut voir en l'Arrest de verification.

Messieurs de la Cour des Aydes auxquels on auoit porté cette mesme Declaration, dans ce mois de Nouembre pour la verifier, y auroient apposé aussi plusieurs modifications, entr'autres auroient fait deffenses à toutes personnes de faire aucun traité sur les Tailles à peine de confiscation de corps & de biens; ce qui commença à faire grand bruit, dautant que les sieurs Bonneau & Marin, auoient desia traité desdites Tailles, dont Messieurs du Parlement se seroient aussi emeus.

Du Mercredy 16. Decembre.

L'inexécution de la Declaration susdite paroissant de plus en plus, Messieurs du Parlement se seroient assemblez ce iour, où se seroient trouuez par ordre de la Reyne monsieur le Duc d'Orleans, & monsieur le Prince, assistez de plusieurs Ducs & Pairs; & auroit esté dit par monsieur le Duc d'Orleans, que la Reyne ayant esté bien informée, que Messieurs du Parlement recommençoient à s'assembler, sur la plainte qu'ils faisoient que cette Declaration n'estoit point executée; neantmoins croyant auoir donné tout contentement, & son intention n'estant autre que l'observation exacte de ladite Declaration, elle trouuoit mauuais que tout le Parlement s'assemblast derechef, ains vouloit que ce fut seulement par Deputez, qui verifiroient icelle d'article en article; & au cas qu'il se trouuast qu'il y eust changement ou inexécution en quelques vns, elle y appoiteroit remede. Sur ce Messieurs auroient fait vn grand bruit, demandans ce que l'on auoit fait de quatorze ou quinze millions qui auoient esté leuez, depuis que monsieur le Marechal de la Meilleraye auoit le maniement des Finances, veu que l'on n'a fait aucun payement aux gens de guerre, & que les Officiers & Rentiers n'ont receu ny gages ny

rentes, mesmes que la table du Roy a manqué vn iour : D'ailleurs que les troupes approchoient de Paris, & gastoient tous les lieux par ou elles passoient. Là dessus les opinions ayant esté prises, monsieur le Prince les auroit voulu interrompre, & soustenir en termes aigres & remplis de menaces, ce qui auoit esté fait par Messieurs du Conseil, dont quelques-vns de Messieurs ayant témoigné du mécontentement, & qu'il n'y auoit aucune liberté aux suffrages, l'heure aussi ayant sonné, on se seroit leué, & l'affaire remis au lendemain.

Du Iendy 17. Decembre.

CE iour Messieurs le Duc d'Orleans & le Prince, assistez de plusieurs Ducs & Pairs, seroient retournez au Parlement, ou les Chambres assemblées, monsieur le Duc d'Orleans auroit parlé avec grande ciuilité, & monsieur le Prince avec plus de douceur que le iour precedent ; de sorte que la Cour deliberant sur les propositions faites le iour d'hier par monsieur le Duc d'Orleans, auroit ordonné, qu'assemblée seroit faite par Deputez chez monsieur le premier President pour verifier ladite Declaration d'article en article, & coter ceux auxquels se trouueroit auoir esté contreuenü, pour le tout rapporté à la Cour, estre ordonné ce que de raison.

Ce mesme iour monsieur le Procureur General ayant fait plainte que les Capitaines. Soldats, & gens de guerre exercoient plusieurs violences, outrages & exactions en tous lieux, mesmes aux enuironns de Paris, en sorte qu'il y auoit peril que les Villages & les Bourgs ne fussent abandonnez, requerant que la Cour, par sa prudence accoustumee y pourueut, en sorte que la seureté publique fut toute entiere. & les sujets du Roy soulagez: L'affaire mise en deliberation, la Cour auroit arresté que Commission seroit deliurée au Procureur General, pour informer des faits contenus en sa plainte, pour les informations faites, rapportees, & à luy communiquées estre procedé ainsi que de raison ; Et auroit fait inhibitions & deffenses à tous Gentils-hommes, Capitaines & autres, de commettre aucunes exactions, voyes de fait & violences, à l'endroit des sujets du Roy, à peine de la vie ; leur enjoignant de viure & se contenir, suiuant les ordonnances, & se retirer en leurs garnisons, & en y allant deffenses de sejourner plus d'vne nuict en mesme lieu, sans demeurer au plat pays : & que la Reyne seroit tres-humblement suppliee de ne permettre que les passages, par ou les viures & commoditez arriuent iournellement à Paris, fussent tenus par les gens de guerre.

Pendant ce temps le Parlement estant occupé à rendre la Iustice au peuple, courut vn bruit qu'à la Messe de My-nuit, lors qu'un chacun seroit aux Eglises à ses deuotions, se deuoit faire vn grand tumulte dans Paris par les Soldats qu'on y auoit fait entrer.

On disoit aussi que le Cardinal Mazarin auoit dessein d'enleuer le Roy, & le mener ou à Blois ou à Tours ; d'autres disoient à Lion ou à Dijon, ce qui fut tellement secret, que personne ne pût qu'en iuger.

Du Lundy 21. Decembre 1648.

C E iour à cause des modifications apposées par Messieurs de la Cour des Aydes à la declaration susdite, & deffenses par eux faictes à toutes personnes de faire aucun traicté sur les tailles à peine de la vie, ils auroient esté mandez au Palais Royal, ou en presence de la Reine, de Monsieur le Duc d'Orleans, de plusieurs Ministres & Officiers de la Couronne; Monsieur le Chancelier auroit dit aux deputez de cette Compagnie, que le Roy par l'aduis de la Reyne sa mere ayant remis à son peuple trente cinq millions par an, elle auoit cru que les compagnies faciliteroient les leuées du reste dans les necessitez presentes qu'il y auoit d'entretenir les troupes, & d'attirer celles que l'on alloit licentier en Allemagne, qu'autrement les ennemis de l'Estat en tireroient aduantage, & grossiroient si fort leurs armées, qu'il seroit impossible de leur resister: que les deniers des tailles n'estoit pas vn argent prest, qui ne pourroit estre perçu que neuf mois apres l'imposition, ce qui estoit impossible d'attendre sans mettre les affaires en vn extrême danger, à quoy l'on pouuoit seulement remedier en faisant des traictés sur lesdites tailles comme auparauant, & que pour cet effet la Reyne desiroit que l'on ostant de l'Arrest ces mots de confiscation de corps & biens.

Monsieur Amelot premier President de la Cour des Aydes auroit sur ce fait vne belle Harangue à la Reyne, & l'auroit remercié de la remise faite par sa Majesté, & representé les necessitez de l'Estat, les inconueniens qu'il y auoit de mettre les tailles en party, & tous les desordres dont on se plaignoit dans le temps present, demandé la reuocation de tous les traitez des tailles, de tous les partis, & de tous les Edits qui vont à la foule du peuple, particulièrement de ceux qui n'ont pas esté verifiez dans vne entiere liberté de suffrages, l'eloignement des troupes vers la frontiere, avec la punition de leurs excez, & la liberté des prisonniers d'estat; le rapel des absens, & le re-establishement des Officiers interdits, en vn mot l'execution entiere de la dernière Declaration.

Sur cela Monsieur le Chancelier auroit repris la parole; & dit que n'y ayant point de reuenu plus clair que les tailles, il estoit besoin de faire des aduances sur les deniers qui en prouieroient, afin d'auoir vn fonds pour les necessitez vrgentes de l'Estat, & qu'ainsi leur Compagnie deuoit expliquer son intention, & les modifications apposées sur cet article, en sorte que ceux qui voudroient faire quelques aduances sur les tailles le peussent faire avec seureté, & sans crainte d'estre recherchez à l'aduenir.

Du Mardy 29. Decembre.

M ESSieurs du Parlement ayant eu aduis que Messieurs de la Cour des Aydes, apres leur deputation au Palais Royal, auoient donné Arrest, par lequel ils permettoient de faire des prests & aduances sur les tailles pour six mois, se feroient assemblez ce iour lendemain des festes de Noël, tant sur cet Arrest qui contreuenoit directement à la Declaration du 24. Octobre,

1865269

que par ce que l'on sçauoit qu'il y auoit vne autre⁴ Declaration à la Chambre des Comptes, qui auctorisoit les prests, non seulement pour six mois, mais pour tant de temps, & pour telle somme que Messieurs du Conseil trouueroient à propos.

Du Mercredy 30. Decembre 1648.

DE sorte que ce iour pour remedier à ces desordres, Messieurs du Parlement se seroient encor assemblez, & auroient enuoyé Radigues à Messieurs de la Chambre les prier d'enuoyer quelqu'vn de leur Compagnie, pour leur dire le contenu en icelle Declaration, sur quoy ils auroient député Monsieur le President Aubery & quatre Maistres des Comptes.

Du Feudy 31. Decembre 1648;

LEsquels seroient venus ce iour au Parlement les Chambres estant assemblees, & Monsieur le premier President ayant declaré audit sieur President Aubery le suiet pour lequel la Cour l'auroit enuoyé prier de venir, il auroit fait responce n'estre pas parfaictement instruit du contenu en icelle Declaration, n'ayant pas sçeu que la Cour l'auoit mandé pour cela; & que si elle le desiroit, il s'en instruiroit & viendrait le Samedy 21. iour de Ianuier 1649. informer la Cour de tout ce qu'elle contient: ce qu'il n'auroit pourtant pas fait à cause que ladite Declaration auroit esté retirée de la Chambre le lendemain par le sieur President Tubeuf.

A P A R I S,

Chez GERVAIS ALLIOT, au Palais proche la Chappelle Saint Michel, & IACQUES LANGLOIS, Imprimeur du Roy, vis à vis la Fontaine Sainte Geneviefue.
A LA REYNE DE PAIX.